SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 15 juin 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire, adopté avec modifications en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 juin 1966.

Le Premier Ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2º législ.): 1re lecture: 1574, 1657 et in-8º 435;

2º lecture: 1857, 1901 et in-8° 507.

Sénat: 110 lecture: 52, 139 et in-80 45 (1965-1966).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

..........

Art. 6.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104, un article 104-1 ainsi conçu :

- « Art. 104-1. L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 104.
- « Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.
- « Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du maire ou du représentant départemental du Ministre de la Construction. Dans les deux cas, il statue au vu des observations écrites de ce dernier fonctionnaire ou après audition de celui-ci ou d'un fonctionnaire délégué par lui, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.
- « La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite. »

Art. 7.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104-1 ci-dessus, un article 104-2 ainsi conçu :

« Art. 104-2. — Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exé-

cution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 20 à 500 F par jour de retard.

- « Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être revisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.
- « Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.
- « Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes, lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1966.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.